

MERCREDI 09 JUIN 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Boileau qui s'est tenue à huis clos le 9^e jour du mois de juin de l'an deux mille vingt et un à 16h30, à la salle de la Bonne Entente située au 702, chemin de Boileau à Boileau formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Robert Meyer et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Marc Ballard, conseiller #2, par téléphone
Marc St-Aubin, conseiller #3, par téléphone
Poste vacant, conseiller #4
Jean-Marc Chevalier, conseiller #5
Barbara Mapp, conseillère #6

Conseiller absent : Wayne Conklin, conseiller #1

Assistent également à la séance la directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens qui agit également à titre de secrétaire d'assemblée

SÉANCE À HUIS CLOS

Suite à l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 sur tout le territoire québécois relativement à la pandémie mondiale de la Covid-19 et suivant l'arrêté énoncé par la ministre de la Santé et des Services sociaux, les séances du conseil se tiendront à huis clos jusqu'à nouvel ordre. Les élus peuvent y participer par tout moyen de communication (téléphone ou vidéoconférence).

Considérant que suivant la rencontre de travail préalable, les élus municipaux sont en possession des projets de résolutions détaillés, nous procéderons uniquement à la lecture des titres des résolutions et du vote. Le procès-verbal fera état des délibérations du conseil.

Dans un souci de transparence, nous utiliserons les moyens technologiques à notre disposition pour rendre l'information accessible notamment via le site web de la Municipalité de Boileau.

1.0 OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président à 16h30.

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

210609-01 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

- 1.0 Constatation du Quorum et ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption des procès-verbaux
- 3.1 Adoption de la séance ordinaire du 12 mai 2021
- 4.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
 - 4.1 Avis de motion
 - 4.1.1 Avis de motion – règlement 20-130
 - 4.1.2 Avis de motion – règlement 20-131
 - 4.1.3 Avis de motion – règlement 20-132
 - 4.1.4 Avis de motion – règlement 20-133
 - 4.1.5 Avis de motion – règlement 20-134
 - 4.1.6 Avis de motion – règlement 20-135
 - 4.1.7 Avis de motion – règlement 20-136
 - 4.2 Projets de règlements
 - 4.2.1 Deuxième projet de règlement 20-130
 - 4.2.2 Deuxième projet de règlement 20-131
 - 4.2.3 Deuxième projet de règlement 20-132
 - 4.2.4 Deuxième projet de règlement 20-133
 - 4.2.5 Deuxième projet de règlement 20-134
 - 4.2.6 Deuxième projet de règlement 20-135
 - 4.2.7 Deuxième projet de règlement 20-136
 - 4.3 Adoption de règlements
 - 4.3.1 Règlement 21-137 relatif à la gestion contractuelle abrogeant et remplaçant le règlement 20-128
- 5.0 Informations aux membres du conseil
 - 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie
 - 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage)
 - 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement
 - 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA
 - 5.5 Rapport du comité administratif et finance

- 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie
- 5.7 Rapport du maire
- 6.0 Résolutions
 - 6.1 Charte municipale pour la protection de l'enfant
 - 6.2 Radiation de comptes à recevoir
 - 6.3 Demande d'autorisation de passage – Big Red Gravel Run
 - 6.4 Adjudication du contrat de gravier MG-20B
 - 6.5 Entériner l'embauche d'un journalier chauffeur
 - 6.6 Démission de l'employé 13-006
 - 6.7 Utilisation du vote par correspondance pour les électrices et électeurs de 70 ans ou plus pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour toute procédure recommencée à la suite de cette élection
 - 6.8 Utilisation du vote par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021
 - 6.9 Nomination des membres du comité MADA et PFM
 - 6.10 Mandater un avocat dans un dossier de mise en demeure
 - 6.11 Mandater un avocat pour réviser une entente de location
 - 6.12 Requête 2021-00012 – décision du conseil
 - 6.13 Demande de reconnaissance de droit acquis – lot 4 614 021
 - 6.14 Soumission – Compteur d'eau
 - 6.15 Découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique
- 7.0 Finances
 - 7.1 Approbation des comptes fournisseurs
 - 7.2 Rapport des salaires nets
 - 7.3 Activités financières
- 8.0 Dépôt de documents
 - 8.1 Commission municipale – Audit de conformité – Adoption du budget et adoption du programme triennal d'immobilisations
- 9.0 Période de questions
- 10.0 Varia
- 11.0 Levée de la séance

Que l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé, avec dispense de lecture, et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adopté à l'unanimité.

3.0 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2021

ATTENDU que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2021:

ATTENDU que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

210609-02 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 12 mai 2021 soit approuvé tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

4.0 AVIS DE MOTION, PROJETS DE RÈGLEMENTS ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

4.1 AVIS DE MOTION

4.1.1 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 20-130

210609-03 Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Marc Ballard qu'à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 20-130 régissant le plan d'urbanisme remplaçant et abrogeant le règlement 00-54 et tout autre règlement portant sur le même sujet;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité

4.1.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 20-131

210609-04 Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier qu'à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 20-131 concernant les permis et certificats remplaçant et abrogeant le règlement 00-50 et tout autre règlement portant sur le même sujet;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité

4.1.3 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 20-132

210609-05 Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Marc St-Aubin qu'à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 20-132 concernant le lotissement remplaçant et abrogeant le règlement 00-52 et tout autre règlement portant sur le même sujet;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité

4.1.4 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 20-133

210609-06 Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Marc Ballard qu'à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 20-133 concernant le zonage remplaçant et abrogeant le règlement 00-53 et tout autre règlement portant sur le même sujet;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité

4.1.5 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 20-134

210609-07 Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier qu'à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 20-134 concernant la construction remplaçant et abrogeant le règlement 00-51 et tout autre règlement portant sur le même sujet;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité

4.1.6 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 20-135

210609-08 Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Marc St-Aubin qu'à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 20-135 concernant les dérogations mineures remplaçant et abrogeant le règlement 01-065 et tout autre règlement portant sur le même sujet;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité

4.1.7 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 20-136

210609-09 Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier qu'à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 20-136 concernant les usages conditionnels;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité

4.2 PROJETS DE RÈGLEMENTS

4.2.1 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 20-130 – PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération de la MRC de Papineau est en vigueur depuis le 21 février 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Boileau juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au Plan d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 59.5, 110.3.1 et 116;

210609-10 **Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier et appuyé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin**

QUE le conseil municipal de Boileau décrète ce qui suit, à savoir :

QUE le document intitulé "**Plan d'urbanisme**", incluant toutes les cartes, plans et annexes fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

4.2.2 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 20-131 – PERMIS ET CERTIFICAT

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération de la MRC de Papineau est en vigueur depuis le 21 février 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Boileau juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au Plan d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 59, 110.4, 116 et 119;

**210609-11 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard
et
appuyé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin**

QUE le conseil municipal de Boileau décrète l'adoption du deuxième projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, et article par article, de manière que, si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer:

QUE le document intitulé "**Règlement sur les permis et certificat**" fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement sur les permis et certificat numéro 00-050, tel qu'amendé;

QUE ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'au jugement final et exécution;

QUE ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé;

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité

4.2.3 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 20-132 – LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération de la MRC de Papineau est en vigueur depuis le 21 février 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Boileau juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au Plan d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 59, 110.4, 115 et 117.1;

**210609-12 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier
et
appuyé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin**

QUE le conseil municipal de Boileau décrète l'adoption du deuxième projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, et article par article, de manière que, si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer:

QUE le document intitulé "**Règlement sur le lotissement**" fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement sur le lotissement numéro 00-052, tel qu'amendé;

QUE ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'au jugement final et exécution;

QUE ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé;

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité

4.2.4 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 20-133 – ZONAGE

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération de la MRC de Papineau est en vigueur depuis le 21 février 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Boileau juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au Plan d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 59, 110.4, 110.10.1 et 113;

**210609-13 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin
et
appuyé par monsieur le conseiller Marc Ballard**

QUE le conseil municipal de Boileau décrète l'adoption du deuxième projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, et article par article, de manière que, si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuerait de s'appliquer:

QUE le document intitulé "**Règlement sur le zonage**", incluant toutes les cartes, plans et annexes, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement sur le zonage numéro 00-053, tel qu'amendé;

QUE ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'au jugement final et exécution;

QUE ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé;

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité

4.2.5 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 20-134 – CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération de la MRC de Papineau est en vigueur depuis le 21 février 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Boileau juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au Plan d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 59, 110.4 et 118;

**210609-14 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier
et
appuyé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin**

QUE le conseil municipal de Boileau décrète l'adoption du deuxième projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, et article par article, de manière que, si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer:

QUE le document intitulé "**Règlement sur la construction**" fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement sur la construction numéro 00-051, tel qu'amendé;

QUE ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'au jugement final et exécution;

QUE ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé;

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité

4.2.6 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 20-135 – DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération de la MRC de Papineau est en vigueur depuis le 21 février 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Boileau juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au Plan d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 145.1 à 145.8;

**210609-15 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard
et
appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier**

QUE le conseil municipal de Boileau décrète l'adoption du deuxième projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, et article par article, de manière que, si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer:

QUE le document intitulé "**Règlement sur les dérogations mineures**" fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 01-065, tel qu'amendé;

QUE ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'au jugement final et exécution;

QUE ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé;

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité

4.2.7 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 20-136 – USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération de la MRC de Papineau est en vigueur depuis le 21 février 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Boileau juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au Plan d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 145.31 à 145.35;

**210609-16 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier
et
appuyé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin**

QUE le conseil municipal de Boileau décrète l'adoption du projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, et article par article, de manière que, si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer:

QUE le document intitulé "**Règlement sur les usages conditionnels**" fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

QUE ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'au jugement final et exécution;

QUE ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé;

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité

4.3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS

4.3.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 21-137 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 20-128

ATTENDU qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le Boileau, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU que l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au montant du seuil minimal obligeant à l'appel d'offres public applicable et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du Code Municipale du Québec (*C.M.*), prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$) et inférieure au montant du seuil minimal obligeant à l'appel d'offres public applicable et qui peuvent être passés de gré à gré et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 12 mai 2021;

ATTENDU que la directrice générale, secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieurs au montant du seuil minimal obligeant à l'appel d'offres public applicable;

EN CONSÉQUENCE

210609-17 Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Marc Ballard
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

ET résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Boileau adopte le règlement 21-137 relatif à gestion contractuelle et abrogeant et remplaçant le règlement 20-128 et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieures au montant du seuil minimal obligeant à l'appel d'offres public applicable.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*.

Le présent règlement s'applique, peu importe, l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ), c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le

respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Mesures favorisant les biens et les service québécois

L'article 8.1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024

- 8.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé

qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels.

9. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	50 000\$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	50 000\$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	50 000\$

10. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

11. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier

territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

12. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnel nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 50 000 \$.

13. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

14. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

15. Sanction si collusion

Dois être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

16. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

17. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

18. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

21. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

22. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

23. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

24. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

25. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

26. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

27. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

28. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

29. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

30. Analyse du processus de gestion contractuelle

La direction générale doit évaluer annuellement le processus contractuel afin d'assurer ou de mettre à jour les processus en lien avec l'application du présent Règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

31. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

32. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 9 février 2011 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

33. Modifications du Règlement

Toute modification au présent Règlement pourra être effectuée par voie de résolution.

34. Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH).

Adopté à l'unanimité

5.0 INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

- 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie a été déposé
- 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage) a été déposé
- 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement a été déposé
- 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA a été déposé
- 5.5 Rapport du comité administratif et finance a été déposé
- 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie a été déposé
- 5.7 Rapport du maire a été déposé

6.0 RÉSOLUTIONS

6.1. CHARTRE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

En mémoire d'Aurore Gagnon, "l'enfant martyr", et du centième anniversaire de son décès, et des autres victimes.

CONSIDÉRANT que les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l'enfant*;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

210609-18 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE le conseil de la municipalité de Boileau adopte la *Charte municipale pour la protection de l'enfant* et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

Adopté à la majorité

Madame la conseillère Barbara Mapp enregistre sa dissidence

6.2 RADIATION DE COMPTES À RECEVOIR

ATTENDU que certains comptes à recevoir sont impossible à percevoir;

ATTENDU qu'il y a lieu de radier ces comptes à recevoir;

210609-19 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE le conseil municipal de Boileau autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens, à radier une somme totale de capital de 138.00\$ et de radier tous les intérêts due au montant de 23.90\$.

Adopté à l'unanimité

6.3 DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE – BIG RED GRAVEL RUN

ATTENDU que la randonnée à vélo Big Red Gravel Red demande l'autorisation de traverser la municipalité de Boileau le samedi 7 aout 2021;

210609-20 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE le conseil municipal de Boileau autorise la randonnée à vélo Big Red Gravel Red demande l'autorisation de traverser la municipalité de Boileau le samedi 7 aout 2021.

Adopté à la majorité

Madame la conseillère Barbara Mapp enregistre sa dissidence

6.4 ADJUDICATION DU CONTRAT DE FOURNITURE DE GRAVIER MG-20B

ATTENDU que la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de gravier MG-20B (2500 tonnes métriques);

ATTENDU que la municipalité a invité neuf (9) soumissionnaires;

ATTENDU que la directrice générale, madame Cathy Viens a procédé à l'ouverture des soumissions le 3 juin 2021 à 11:00 à la salle de la Bonne Entente en présence de Madame Julie Paradis, technicienne en loisirs et monsieur Jocelyn Trudeau, soumissionnaire le tout en respectant les règles de distanciation;

ATTENDU que quatre (4) soumissions ont été déposées au bureau municipal dans les délais fixés lors de l'appel d'offres;

ATTENDU que quatre (4) soumissions ont fait l'objet d'une vérification de conformité et que chacune des soumissions déposées était conforme au devis descriptif tel que demandé lors de l'appel d'offres;

Firmes	Montant (taxes et redevances incluent)
Excavation Jacques Lirette	20.12\$
Asphalte Raymond	27.42\$
Groupe Miller	Non disponible
Mar-Chal	Non disponible
Gilbert Miller et Fils	Non disponible
Excavation St-Aubin	Non disponible
Trudeau Excavation	17.64\$
Les Bois Rond	17.94\$
Séguin-Lafleur	Non disponible

Les montants incluent les taxes en vigueur ainsi que la redevance

210609-21 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE la soumission de Trudeau Excavation soit retenue pour un montant de 17.64 \$ la tonne métrique (incluant les taxes et la redevance).

Adopté à l'unanimité

6.5 ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN JOURNALIER CHAUFFEUR TEMPS PLEIN

210609-22 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE la municipalité de Boileau embauche monsieur Martin Blanc à titre de journalier chauffeur, permanent, temps plein, et ce, depuis le 31 mai 2021, incluant une période de probation de six (6) mois;

QU'après ladite période de probation et selon l'évaluation, si l'embauche devient permanente, celle-ci sera confirmée par résolution;

QUE le conseil autorise le maire suppléant et la directrice générale à signer une entente de travail avec ledit candidat, lequel définira ses conditions de travail, tel que mentionné dans la description de tâche du poste de journalier chauffeur.

Adopté à l'unanimité

6.6 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ 13-0006

ATTENDU que l'employé 13-0006 a remis sa démission en date du 23 mai 2021 pour des raisons personnelles;

210609-23 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard

QUE le conseil municipal de Boileau accepte la démission de l'employé 13-0006

Adopté à l'unanimité

6.7 UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉ À LA SUITE DE CET ÉLECTION

CONSIDÉRANT que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

210609-24 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

DE permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande;

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Adopté à la majorité

Madame la conseillère Barbara Mapp enregistre sa dissidence

6.8 UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

210609-25 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard

D'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin

Adopté à la majorité

Madame la conseillère Barbara Mapp enregistre sa dissidence

6.9 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ MADA ET PFM

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Boileau s'est positionné en faveur d'une mise à jour de sa démarche Municipalité ami des aînés (MADA) et d'élaborer une politique familiale municipale (PFM);

ATTENDU que monsieur Jean-Marc Chevalier, conseiller municipal a été désigné à titre de responsable des questions des aînés au sein du conseil et qu'à ce titre assumera la présidence du comité de pilotage de la municipalité;

ATTENDU que ledit comité de pilotage se verra confier le mandat d'élaborer un bilan des réalisations et actualiser le plan d'action de la démarche MADA ainsi, mettre en place une politique familiale;

210609-26 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard

QUE la municipalité de Boileau procède à la création d'un comité MADA – PFD sous la responsabilité de l'élu responsable des questions familles et aînés;

QUE les membres constituant ce comité MADA-PFM ainsi que la représentation qu'ils y offrent selon leur emploi présent ou passé, leur implication dans la communauté profitable à ce comité ou encore la connaissance de leur milieu et des enjeux de la famille ou des aînés:

QUE le conseil municipal de Boileau nomme les personnes suivantes à titre de membres du comité de pilotage de la démarche MADA – PFM soit :

Responsable	Représentant
Jean-Marc Chevalier	Élus responsables des aînés et des familles
Julie Paradis	Technicienne en loisirs et chargée de projet
Cathy Viens	Directrice générale et responsable administratif
Jocelyne Décarie	Représentante de la question aînée
Suzanne Meyer	Représentante des familles
Lucie Anne Duchesne	Représentante de la question aînée
Geneviève Lavallée	Représentante de la famille

Le comité MADA et PFM aura pour mandat :

- DE permettre le partenariat, la représentativité de l'ensemble de la communauté et sa formation devrait le refléter: les organismes communautaires, associations ou clubs, les familles (enfants, adolescents, adultes), les aînés, le milieu de la santé, les services municipaux, le milieu des affaires, etc.;
- D'assurer l'élaboration de la PFM et la mise à jour de la démarche MADA
 - En étant à l'écoute des besoins et des attentes de la population
 - En recommandant des projets concernant les divers cycles de vie;
- D'assurer l'implantation de la PFM et de la démarche MADA;

- D'assurer le lien entre les instances municipales et la communauté sur la PFM et la démarche MADA;
- D'assister le conseil dans l'étude de dossiers susceptibles de faire l'objet de règlement ou de politique ayant une incidence sur la famille et les aînés;
- Grâce à son expertise, de jouer un rôle consultatif et de vigilance;
- D'identifier des stratégies pour inciter les organismes, les associations et les clubs de la municipalité à intégrer le principe "penser et agir famille";
- De sensibiliser les décideurs à l'importance des familles et des aînés dans tout le processus de décisions et ce, quel soit le champ d'intervention (politique, économie, social, culturel);
- D'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action:
 - En exerçant un rôle de suivi afin d'en assurer la continuité et la pérennité;
 - En priorisant les éléments du plan d'action;

Adopté à l'unanimité

6.10 MANDATER UN AVOCAT DANS UN DOSSIER DE MISE EN DEMEURE

210609-27 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE le conseil municipal de Boileau mandate Me Rino Soucy de la firme DHC Avocats pour la représenter dans le cadre d'une mise en demeure.

Adopté à la majorité

Madame la conseillère Barbara Mapp enregistre sa dissidence

6.11 MANDATER UN AVOCAT POUR RÉVISER UNE ENTENTE DE LOCATION

210609-28 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE le conseil municipal de Boileau mandate Me Rino Soucy de la firme DHC Avocats pour la réviser une entente de location.

Adopté à la majorité

Madame la conseillère Barbara Mapp enregistre sa dissidence

6.12 REQUÊTE 2021-00012 – DEMANDE DE DÉCISION DU CONSEIL

ATTENDU qu'un individu a déposé une requête de plainte envers un citoyen de la municipalité;

ATTENDU que cet individu demande à ce que le conseil prenne décision dans ce dossier;

ATTENDU que l'inspecteur exerce son rôle en examinant la conformité des documents présentés par les citoyens avec les lois et les règlements en vigueur en répondant aux plaintes et en établissant un programme de surveillance du territoire;

210609-29 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE le conseil municipal ne peut dispenser l'inspecteur des responsabilités explicitement décrites dans la loi ou le règlement

QUE le conseil n'a pas à se prononcer ou interférer avec l'émission ou l'administration des permis et certificats.

Adopté à la majorité

Madame la conseillère Barbara Mapp enregistre sa dissidence

6.13 DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE DROIT ACQUIS - LOT 4 614 021

CONSIDÉRANT que les propriétaires du lot 4 614 021 demande la reconnaissance d'un droit acquis pour un usage dérogoire au règlement actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que ces derniers demandent aux membres du conseil municipale de Boileau de retirer l'avis de non-conformité émis pour cet usage dérogoire;

CONSIDÉRANT que ces derniers demandent aux membres du conseil municipale de Boileau de bénéficier des privilèges prévus pour les situations de droit acquis d'usage;

210609-30 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE le conseil demande à ce qu'un juge se prononce sur l'existence de tels droits.

Adopté à l'unanimité

6.14 SOUSSION – COMPTEUR D'EAU

ATTENDU que le ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatique d'installer un compteur d'eau au parc municipal afin d'avoir un registre des utilisations de l'eau;

ATTENDU que la municipalité a reçu une soumission de *Les compteurs Lecomte Ltée* au montant de 615.24\$ incluant les taxes pour l'achat d'un compteur d'eau;

210609-31 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard

QUE la soumission de *Les compteurs Lecomte Ltée* soit acceptée au montant précité.

Adopté à l'unanimité

6.15 DÉCOUVERTE DES RESTES DE 215 ENFANTS SUR LE SITE D'UN ANCIEN PENSIONNAT AUTOCHTONE À KAMLOOPS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

CONSIDÉRANT la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

CONSIDÉRANT les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

CONSIDÉRANT le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

CONSIDÉRANT l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

210609-32 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE la municipalité de Boileau joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

QUE la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

QUE la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à monsieur Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à monsieur Pita Aatami, président de la Société Makivik, monsieur Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à madame Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à monsieur Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à monsieur François Legault, premier ministre du Québec, à monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

Adopté à la majorité

Madame la conseillère Barbara Mapp enregistre sa dissidence

7.0 FINANCES

7.1 APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS AU 31 MAI 2021

ATTENDU que la directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de mai 2021 totalisant un montant de 124 628.92\$.

210609-33 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 124 628.92\$ est approuvé et que la secrétaire-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité

7.2 RAPPORT DES SALAIRES NETS

210609-34 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE le conseil municipal de Boileau adopte le rapport des salaires nets du mois de mai 2021 au montant de 20 574.87\$.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je soussignée certifie qu'il y a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 6 et 7.1 et 7.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

Cathy Viens, directrice générale
Secrétaire-trésorière

7.3 ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Le rapport des activités financières a été déposé.

8.0 DÉPÔT DE DOCUMENTS

8.1 DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE CONFORMITÉ - ADOPTION DU BUDGET ET ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

La directrice générale dépose au Conseil la mission d'audit de conformité portant sur l'adoption du budget 2021 et sur l'adoption du programme triennal d'immobilisation 2021-2023.

9.0 PÉRIODE DE L'ASSISTANCE

Monsieur le maire répond aux questions reçues (séance à huis clos)

10.0 VARIA

Aucun point aux varia

11.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

ATTENDU que tous les points à l'ordre du jour sont épuisés;

210609-35 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE la présente séance soit et est levée à 17h24

Adopté à l'unanimité

Robert Meyer
Maire

Cathy Viens
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière